



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

16/25

Situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre la résolution S-14/1 adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 décembre 2010 à sa session extraordinaire sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire concernant l'issue de l'élection présidentielle de 2010,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Réaffirmant aussi sa conviction que la crise postélectorale en Côte d'Ivoire appelle une solution politique globale qui préserve la démocratie et la paix et favorise la réconciliation durable de tous les Ivoiriens,

Notant le rôle joué par la communauté internationale, en particulier l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pour mettre fin aux violences et aux affrontements, trouver une solution pacifique à la crise et prendre des mesures propres à renforcer l'état de droit et à améliorer la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire,

* Les résolutions et décisions adoptées du Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa seizième session (A/HRC/16/2), chap. I.

Réaffirmant qu'il incombe à la Côte d'Ivoire de promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international et de traduire en justice les auteurs de ces actes, qui doivent en répondre devant les tribunaux,

Notant avec appréciation le rapport présenté par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme comme suite à la résolution S-14/1 du Conseil,

1. *Salue* les efforts déployés par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine, en particulier la décision adoptée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union à sa 259^e séance, le 28 janvier 2011, d'établir, sous les auspices de l'Union africaine, un groupe de haut niveau pour le règlement de la crise, dans des conditions qui préservent la paix et la démocratie;

2. *Se félicite* de la décision du groupe de haut niveau susmentionné, entérinée par le Conseil de paix et de sécurité à sa séance du 10 mars 2011, reconnaissant l'élection d'Alassane Ouattara comme Président de la Côte d'Ivoire;

3. *Exprime* sa préoccupation devant la gravité et l'ampleur des abus et des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

4. *Réitère* sa ferme condamnation de toutes les atrocités et autres violations des droits de l'homme, des menaces et actes d'intimidation, ainsi que des entraves à l'action de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, et déplore profondément les pertes en vies humaines et les destructions de biens survenues dans différentes régions de la Côte d'Ivoire;

5. *Demande instamment* à tous les organes de presse, en particulier à l'entreprise publique Radio Télévision Ivoirienne et autres médias publics ou privés contrôlés par les partisans de Laurent Gbagbo, de s'abstenir d'inciter à la violence, à l'hostilité et à la propagation du discours de la haine, et appelle à la levée des restrictions imposées aux médias;

6. *Demande* qu'il soit immédiatement mis fin aux violences, notamment à l'égard des femmes, et que soient respectés tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

7. *Note avec préoccupation* la détérioration de la situation humanitaire sur le terrain et exhorte toutes les parties ivoiriennes à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres acteurs qui s'efforcent de venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays;

8. *Appelle* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organismes des Nations Unies compétents et les institutions financières internationales à fournir à la Côte d'Ivoire, sur sa demande, une assistance technique et une aide au renforcement des capacités;

9. *Prend acte* de l'invitation permanente adressée par le Président Ouattara à tous les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales thématiques, y compris le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

10. *Décide* de dépêcher une commission d'enquête internationale indépendante, qui sera nommée par le Président du Conseil des droits de l'homme et à laquelle il importe que les femmes participent sur un pied d'égalité et soient pleinement associées, pour enquêter sur les faits et les circonstances entourant les allégations de violations graves des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, en vue d'identifier les responsables de tels actes et de les traduire en

justice, et soumettre ses constatations au Conseil à sa dix-septième session, et exhorte toutes les parties ivoiriennes à coopérer pleinement avec la commission d'enquête;

11. *Décide* de recommander à l'Assemblée générale de transmettre les constatations de la commission d'enquête, une fois qu'elles seront disponibles, à tous les organes compétents;

12. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter à la commission d'enquête tout le soutien administratif, technique et logistique nécessaire pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat;

13. *Décide* de transmettre le rapport de la Haut-Commissaire¹ à l'Assemblée générale;

14. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter un rapport sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire à sa dix-septième session;

15. *Décide* de demeurer saisi de la question.

47^e séance
25 mars 2011
[Adoptée sans vote.]

¹ A/HRC/16/79.